

GE_GERICHTE ATAS/371/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_371_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/371/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/371/2017 del 9 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée (art. 56 al. 1 et 60 LPGA). Aux termes de l'art. 61 let b LPGA, « l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté ». b. L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). c. Aux termes de l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

E. 3

En l'espèce, la décision sur opposition litigieuse rendue le 19 décembre 2016 circonscrit l'objet de la contestation à la question de savoir lequel des deux parents

A/48/2017 - 6/8 - est l'ayant droit prioritaire aux allocations familiales pour l'enfant D_____. L'objet du litige se limite donc à cette question. Or, l'intéressée demande en l'occurrence à ce que soient vérifiés la double identité, le double nom, le double domicile de D_____ et les doubles bénéficiaires dont profite son père. Elle ajoute que « ma principale préoccupation était de revenir surtout sur le motif évoqué par le père (souffrance de mon enfant qui serait liée à une forme de violence que j'aurais exercée sur lui) », et explique que « mon motif n'est absolument pas de bénéficier des allocations, mais de faire vérifier des indications que je ne parviens pas à obtenir et qu'il m'incombe cependant de vous signaler, non pour vilipender, mais pour pouvoir assurer ma co-responsabilité dans le bien-être de mon enfant ». Force est de constater que les motifs pour lesquels l'intéressée entend recourir contre la décision sur opposition du 19 décembre 2016 paraissent si éloignés de

l'objet du litige, que l'on en vient à se demander si elle peut se voir reconnaître un véritable intérêt à agir contre ladite décision. Ces motifs visant à obtenir des informations particulières et/ou la modification d'un jugement français ne concernent au demeurant ni la caisse, ni la chambre de céans. La question de savoir si le recours est dans ces conditions recevable peut cependant être laissée ouverte, au vu de ce qui suit.

E. 4

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam). Les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil donnent droit aux allocations (art. 4 al. 1 let. a LAFam). Aux termes de l'art. 6 LAFam, le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre, sous réserve du paiement de la différence prévu à l'art. 7 al. LAFam.

E. 5

À teneur de l'art. 7 LAFam, lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité prévu aux lettres a à f, soit : a. à la personne qui exerce une activité lucrative ; b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant ; c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité ; d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant ; e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé ;

A/48/2017 - 7/8 - f. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

E. 6

Cette disposition de la loi fédérale est reprise telle quelle par la loi cantonale à l'art. 3B al. 1 let. a) et b) LAF.

E. 7

En l'espèce, tant l'intéressée que l'appelé en cause sont salariés d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales (art. 2 let. b LAF). Ils peuvent dès lors prétendre à des allocations pour leur fils (art. 3 al. 1 LAF). Ils exercent tous deux l'autorité parentale (art. 7 let. b LAFam). Aussi l'ayant droit prioritaire est-il celui chez qui D_____ vit la plupart du temps (art. 7 let. c LAFam ; 3B let. c LAF). Il résulte du jugement rendu par le Tribunal de Grande instance de Bourg-en-Bresse le 16 juin 2016 que l'appelé en cause a la garde de D_____. Certes l'intéressée allègue-t-elle qu'elle a recouru contre ce jugement. Force est toutefois de constater qu'elle n'en a pas apporté la preuve. Au contraire, un certificat de non appel daté du

E. 12

septembre 2016 a été produit le 31 octobre 2016. C'est en conséquence l'appelé en cause qui est l'ayant droit prioritaire aux allocations familiales pour D_____, de sorte que la caisse l'a à juste titre rétabli dans son droit dès le 1er août 2016. 8. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, ne peut être que rejeté.

A/48/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.